

Politique sur les incidents et violations touchant la protection de la vie privée – Dossier de santé électronique

Approbation de la politique :	Directeur général de la protection de la vie privée
Catégorie de politique :	Programme de protection de la vie privée pour les DSE
Renvois à d'autres politiques, lois, règlements ou directives :	<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS, 2004); Règlement de l'Ontario 329/04</i>
Date de l'approbation initiale :	30 septembre 2020

La politique s'applique aux personnes suivantes :

- Dépositaires de renseignements sur la santé qui recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels sur la santé accessibles au moyen du dossier de santé électronique
- Dépositaires de renseignements sur la santé qui ajoutent des renseignements personnels sur la santé au dossier de santé électronique
- Personnel de Santé Ontario

1. Objet

La présente politique définit les orientations et procédures de Santé Ontario (Services numériques) pour repérer et gérer les incidents et violations touchant la protection de la vie privée en lien avec les renseignements personnels sur la santé (RPS) contenus dans le dossier de santé électronique (DSE). Certains termes et acronymes sont définis à la section 5, Définitions.

2. Portée

La présente politique s'applique aux DSE créés et tenus par Santé Ontario (Services numériques), dont il est responsable à titre d'organisation prescrite aux termes du paragraphe 45 (1) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*. Pour en savoir plus sur la portée du DSE, consultez la [description en langage clair de ce dossier](#).

La présente politique et les procédures à l'appui s'appliquent aux incidents et violations touchant la protection de la vie privée en lien avec les RPS contenus dans le DSE.

3. Politique

Incidents et violations touchant la protection de la vie privée

À titre d'organisation prescrite et selon la *LPRPS*, Santé Ontario (Services numériques) dispose de procédures pour repérer, signaler et maîtriser les incidents et violations touchant la protection de la vie privée, enquêter sur ceux-ci, prendre les mesures correctives qui s'imposent et aviser les parties concernées conformément à ses obligations prévues dans la *LPRPS*.

Santé Ontario (Services numériques) surveille le DSE afin de repérer les collectes, utilisations ou divulgations suspectes de RPS contenus dans les DSE.

Une telle collecte, utilisation ou divulgation constitue un incident touchant la protection de la vie privée et est traitée comme tel tant qu'on ne détermine pas qu'il s'agit d'une violation touchant la protection de la vie privée.

À titre d'organisation prescrite, Santé Ontario (Services numériques) est tenu d'aviser le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) des violations dont il est à l'origine. Les dépositaires de renseignements sur la santé (DRS) doivent faire de même pour celles dont ils sont responsables.

Les DRS sont tenus d'aviser les particuliers de toute violation touchant la vie privée, quelle qu'en soit l'origine ou la cause.

Les DRS qui fournissent, avec autorisation, des RPS à Santé Ontario (Services numériques) au moyen du DES ne sont pas responsables :

- i. des consultations ou emplois non autorisés des RPS, ou de tout autre traitement non autorisé touchant les RPS par Santé Ontario (Services numériques), son personnel ou ses mandataires;
- ii. des collectes non autorisées de RPS par un autre DRS.

4. Processus de gestion et d'intervention en cas d'incidents et de violations touchant la protection de la vie privée

4.1 Détection et avis

- i. Les DRS verront à ce que leurs mandataires et leurs fournisseurs de services électroniques les avisent des incidents et violations touchant la protection de la vie privée réels ou soupçonnés à la première occasion raisonnable, conformément à la *LPRPS*.
- ii. Santé Ontario (Services numériques) verra à ce que ses mandataires et ses fournisseurs de services l'avisent des incidents et violations touchant la protection de la vie privée réels ou soupçonnés à la première occasion raisonnable, conformément à la *LPRPS* et à ses politiques, procédures et pratiques internes.

4.2 Signalement et maîtrise

- i. Si Santé Ontario (Services numériques) ou un de ses mandataires suspecte ou détecte un incident ou une violation touchant la protection de vie privée, il doit le signaler sans délai au service de protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques) au 416 946-4767 ou à OH-DS_privacyoperations@ontariohealth.ca.
- ii. Si Santé Ontario (Services numériques) établit qu'il y a eu violation touchant la protection de la vie privée et qu'il en est responsable, il applique ses politiques, procédures et pratiques internes pour maîtriser la violation et, au besoin, demande l'aide d'autres DRS.
- iii. Tout DRS qui soupçonne ou détecte un incident ou une violation touchant la vie privée doit communiquer avec son service de protection de la vie privée interne pour qu'il intervienne et maîtrise l'incident ou la violation conformément aux politiques et procédures internes du DRS.
- iv. Le responsable de la protection de la vie privée à l'interne désigné par le DRS doit signaler la violation touchant la protection de la vie privée au service de protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques) dès que possible, mais jamais après la fin du jour ouvrable suivant

celui où l'on découvre la violation.

4.3 Enquête

- i. Dès que possible, mais jamais plus de sept (7) jours après qu'on a découvert la violation touchant la protection de la vie privée, Santé Ontario (Services numériques) ou le ou les DRS ayant créé le DSE et y ayant ajouté des RPS touchés par la violation doivent désigner un enquêteur à l'interne qui dirigera l'enquête sur la violation touchant la protection de la vie privée.
- ii. L'enquêteur désigné doit présenter un rapport d'enquête écrit à Santé Ontario (Services numériques) au plus tard sept (7) jours après sa désignation. (Voir l'annexe A, Formulaire de signalement d'une violation touchant la protection de la vie privée.)

4.4 Avis

- i. La responsabilité d'aviser les particuliers des violations touchant la protection de la vie privée incombe au DRS qui a recueilli les RPS sans autorisation. Si Santé Ontario (Services numériques) est à l'origine de la violation, le DRS qui a ajouté les RPS au DSE doit aviser les particuliers concernés. Si les RPS ont été ajoutés par plusieurs DRS, ces derniers déterminent, en collaboration avec Santé Ontario (Services numériques), quel DRS est le mieux placé pour aviser le particulier.
- ii. Le DRS avise le CIPVP par écrit de la violation touchant la protection de la vie privée dont il est à l'origine.
- iii. Santé Ontario (Services numériques) avise le CIPVP par écrit dès qu'il a connaissance que des RPS contenus dans un DSE :
 - i. ont été consultés, employés ou traités par Santé Ontario (Services numériques), ses mandataires ou ses fournisseurs de services de façon contraire aux obligations énoncées dans la *LPRPS*;
 - ii. ont été mis à la disposition de tiers ou rendus publics par Santé Ontario (Services numériques), ses mandataires ou ses fournisseurs de services d'une façon contraire aux obligations énoncées dans la *LPRPS*.
- iv. En cas de vol ou de perte de RPS ou encore de leur collecte, utilisation ou divulgation sans autorisation, Santé Ontario (Services numériques) est tenu d'aviser, à la première occasion raisonnable, les DRS ayant ajouté ces RPS au DSE.

5. Définitions

CIPVP : Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Directeur général de la protection de la vie privée : Directeur général de la protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques).

DRS : Dépositaire de renseignements sur la santé, au sens du paragraphe 3 (1) de la *LPRPS*.

DSE : Dossier de santé électronique, au sens du paragraphe 55.1 (1) de la *LPRPS*. Vous trouverez une description en langage clair plus détaillée sur le site Web de Santé Ontario.

Enquêteur désigné : Partie affectée au cas de violation touchant la protection de la vie privée pour qu'elle rassemble les faits pertinents et participe à la résolution de la situation.

Fournisseur de services électroniques : S'entend au sens du paragraphe 54.1 (1) de la *LPRPS*.

Incident touchant la protection de la vie privée : Collecte, utilisation ou divulgation de RPS contenus dans un DES qui ne constitue pas, ou pas encore, une violation touchant la protection de la vie privée en contravention à une entente qui régit l'emploi de ces RPS par Santé Ontario ou un de ses mandataires.

LPRPS : *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et ses règlements d'application, dans leur version modifiée.

Mandataire : Entité qui, avec l'autorisation du DRS, agit pour lui ou en son nom à l'égard des renseignements personnels sur la santé, à ses fins à lui et non aux siennes, au sens de l'article 2 de la *LPRPS*.

Organisation prescrite : Organisation prescrite par le Règlement de l'Ontario 329/04 aux fins prévues à la partie V.1 de la *LPRPS*.

Responsable de la protection de la vie privée : Personne figurant dans le registre des personnes-ressources en matière de protection de la vie privée que tient l'équipe des opérations en matière de protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques).

RPS : Renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 4 (1) de la *LPRPS*.

Santé Ontario : Société créée en vertu de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* et agent de la Couronne qui, entre autres, gère les besoins en services de santé en Ontario dans le respect des stratégies du réseau de la santé du ministère de la Santé (comme il est indiqué plus en détail à l'article 6 de la Loi) et s'occupe des activités et des affaires de cyberSanté Ontario.

Violation touchant la protection de la vie privée : Collecte, utilisation ou divulgation de RPS contenus

dans le DSE non autorisée par : la *LPRPS*; les politiques ou procédures de Santé Ontario; ou une entente régissant l'emploi des RPS contenus dans les DSE par Santé Ontario. Par violation touchant la protection de la vie privée, on entend également les cas où des RPS contenus dans un DSE sont volés ou perdus, ou font l'objet d'une collecte, utilisation ou divulgation non autorisée, par exemple en étant copiés, modifiés ou éliminés sans autorisation.

6. Fonctions

RÔLE	RESPONSABILITÉ
Directeur général de la protection de la vie privée de Santé Ontario	Approuver la présente politique et les processus connexes.
Bureau de la protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques)	Rédiger et tenir à jour la présente politique et les processus connexes.
Avocat de Santé Ontario (Services numériques)	Réviser et commenter la présente politique et les processus connexes.
Personnel de Santé Ontario	Respecter la présente politique et les processus connexes.
Dépositaire de renseignements sur la santé qui contribue au DSE ou y accède	Respecter la présente politique et les processus connexes en ce qui concerne les RPS accessibles au moyen du DSE.

7. Révision

La présente politique est révisée et mise à jour conformément aux lois applicables.

8. Annexes

Annexe A : Formulaire de signalement d'une violation touchant la protection de la vie privée

Formulaire n° 1

Formulaire de signalement d'une violation touchant la protection de la vie privée

Aperçu

Toute violation touchant la protection de la vie privée doit être signalée à Santé Ontario (Services numériques) dès que possible, **mais jamais après la fin du jour ouvrable suivant** celui où l'on détermine ou soupçonne raisonnablement qu'il y a eu violation, en communiquant avec le **Bureau de la protection de la vie privée de Santé Ontario (Services numériques)**.

Directives

Indiquez dans le présent formulaire tous les renseignements connus au moment du signalement, et envoyez le tout à OH-DS_privacyoperations@ontariohealth.ca.

DATE À LAQUELLE LE FORMULAIRE EST REMPLI :	
SECTION 1 : RENSEIGNEMENTS SUR L'AUTEUR DU SIGNALEMENT	
NOM DE L'ORGANISME :	
PRÉNOM :	TÉLÉPHONE AU TRAVAIL :
NOM DE FAMILLE :	ADRESSE DE COURRIEL AU TRAVAIL :
TITRE DE POSTE :	À COCHER SI L'AUTEUR DU SIGNALEMENT EST RESPONSABLE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE OUI <input type="checkbox"/>
EXIGENCE	RÉPONSE
1. Attestation que le DRS, ou ses mandataires ou fournisseurs de services électroniques, sont à l'origine de la violation touchant la protection	

de la vie privée	
2. Nom de chaque mandataire et fournisseur de services électroniques du DRS à l'origine de la violation touchant la protection de la vie privée, qu'elle soit intentionnelle ou non	
3. Nom des DRS ayant créé le DSE et y ayant ajouté des RPS	
4. Date et heure de la violation touchant la protection de la vie privée	
5. Description de la nature et de la portée de la violation touchant la protection de la vie privée	
6. Description des RPS contenus dans le DSE touché par la violation	
7. Particuliers à qui se rapportent les RPS contenus dans le DSE	
8. Mesures mises en place pour maîtriser la violation touchant la protection de la vie privée	
9. Demandes d'aide faites par Santé Ontario (Services numériques) ou d'autres DRS pour maîtriser la violation touchant la protection de la vie privée	
10. Renseignements nécessaires aux avis aux particuliers à qui les RPS se rapportent, conformément à la <i>LPRPS</i>	

Formulaire n° 2

RAPPORT SUR LA VIOLATION TOUCHANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
Date de la dernière mise à jour du rapport :
Numéro de version du rapport :
S'agit-il de la version finale du rapport?
1. RENSEIGNEMENTS SUR LA VIOLATION TOUCHANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (à remplir par l'auteur du rapport, selon ce qu'il sait)
Heure et date de la violation (si connues) :
Heure et date de la détection de la violation :
Gravité (critique, grave, modérée, mineure, quasi-violation) :

Personne à l'origine de la violation (si applicable et si cette information est connue) :	
La violation touche-t-elle un système partagé? Si oui, lequel?	
Type de violation <input type="checkbox"/> Collecte <input type="checkbox"/> Utilisation <input type="checkbox"/> Divulgateion <input type="checkbox"/> Conservation <input type="checkbox"/> Destruction <input type="checkbox"/> Utilisation à mauvais escient <input type="checkbox"/> Autre (expliquez) :	La violation était :* <input type="checkbox"/> non intentionnelle <input type="checkbox"/> intentionnelle
Description de la nature et de la portée de la violation* <i>Répondez notamment aux questions suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Quelles activités ont eu lieu? À quel moment?</i> • <i>Qui y a participé?</i> • <i>Pourquoi s'agit-il d'une violation?</i> • <i>Que prévoit-on faire? Quelles sont les procédures opérationnelles normalisées?</i> • <i>Combien de patients ou clients sont touchés?</i> 	
Quels sont les RPS touchés par la violation?* <input type="checkbox"/> Données démographiques <input type="checkbox"/> Renseignements médicaux <input type="checkbox"/> Autre Description des RPS touchés par la violation :	

3. MAÎTRISE DE LA VIOLATION TOUCHANT LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	
Responsable de la maîtrise*	

9. Historique des modifications de la politique

Numéro de version :	1
Date d'approbation :	30 septembre 2020
Remplace la politique :	<i>Electronic Health Record Privacy Incidents and Privacy Breaches Policy</i> datée du 26 mars 2018
Description du changement :	S. O.